



# COMMISSION SPORTIVE



## PROCES VERBAL



### REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2018

**Présents** : MM. COUTURIER - CUDEL - FLAGET - MATHELIN - MILESI

**Excusés** : Mme MARIVET – MM. ALLIAUD – COLLIER

#### Match 50273.1 MUSSEY – POISSONS 2 Départemental 3 poule B du 2 septembre 2018 :

La Commission,

- Prend connaissance des réserves avant match déposées par le club de POISSONS pour le motif suivants :  
*Sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés : Benjamin HOCQUET, Anthony ROBERT et Mattéo COLLIN.*  
Sur le fond et après vérification :
  - Le joueur Benjamin HOCQUET est muté hors période (03/08/2018)
  - Le joueur Anthony ROBERT est muté période normale (02/07/2018)
  - Le joueur Mattéo COLLIN a quitté le club de ST URBAIN le 17 août 2018 après sa mise en inactivité (20/08/2018) donc dispensé de mutation (art. 117 des règlements généraux)Soit seulement 2 joueurs mutés inscrits sur la feuille de match.
- Rejette les réserves de POISSONS comme non fondées.
- Confirme les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, à savoir :  
MUSSEY bat POISSONS<sub>2</sub> 1 à 0
- Débite le club de POISSONS des droits administratifs soit 40 €.



### Match 50149.1 ARC EN BARROIS – CHAUMONT 3 Départemental 2 poule B du 9 septembre 2018 :

La Commission,

- Prend connaissance des réserves avant match déposées par le club d'ARC EN BARROIS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de CHAUMONT<sub>3</sub> pour les motifs suivants :
  1. *Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*  
Sur le fond et après vérification :  
CHAUMONT<sub>1</sub> ne jouait pas, dernier match contre STS GEOSMES le 5 septembre, aucun joueur n'a participé.  
CHAUMONT<sub>2</sub> jouait ce jour contre MARNAVAL<sub>2</sub>.
  2. *Qualification des joueurs inscrits sur la feuille de match, la licence des joueurs a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.*  
Sur le fond et après vérification, le joueur ABDULAH HASSAN, licence 9602260456, ne pouvait participer au match ARC EN BARROIS – CHAUMONT<sub>3</sub> du 9 septembre 2018, la licence étant provisoirement enregistrée le 7 septembre 2018, le délai de qualification de 4 jours francs n'étant pas respecté.
- Donne match perdu par pénalité à CHAUMONT<sub>3</sub> :  
ARC EN BARROIS (3 pts ; 3 buts) ; CHAUMONT<sub>3</sub> (-1 pt ; 0 but)
- Débite le club de CHAUMONT des droits administratifs soit 40 €.

### Match 51114.1 VAUX/BLAISE 3 – ORNEL 2 Coupe de Haute-Marne Principale du 16 septembre 2018 :

La Commission,

- Prend connaissance des réserves avant match déposées par le club d'ORNEL<sub>2</sub> sur la qualification ou la participation de l'ensemble des joueurs de VAUX/BLAISE<sub>3</sub> pour les motifs suivants :  
*Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*  
Sur le fond et après vérification :  
VAUX/BLAISE<sub>1</sub> jouait ce jour contre RAMERUPT en Coupe de France.  
VAUX/BLAISE<sub>2</sub> ne jouait pas, dernier match contre TROYES MUNICIPaux le 9 septembre, aucun joueur n'a participé.
- Rejette les réserves d'ORNEL<sub>2</sub> comme non fondées.
- Confirme les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, à savoir :  
VAUX/BLAISE<sub>3</sub> bat ORNEL<sub>2</sub> 2 à 1
- Débite le club d'ORNEL des droits administratifs soit 40 €.



## FORFAITS :

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 50472.1 JOINVILLE VECQ.<sub>2</sub> – CHAMOUILLEY ROCHEs<sub>2</sub> départemental 4 poule A du 2 septembre 2018 : forfait de JOINVILLE VECQ.<sub>2</sub>
- Match 50480.1 BAYARD<sub>2</sub> - ST DIZIER ESP.<sub>3</sub> départemental 4 poule A du 9 septembre 2018 : forfait de ST DIZIER ESP.<sub>3</sub>
- Match 50467.1 CHAMOUILLEY ROCHEs<sub>2</sub> – ST DIZIER ESP.<sub>3</sub> départemental 4 poule A du 16 septembre 2018 : forfait de ST DIZIER ESP.<sub>3</sub>
- Match 50609.1 HUMES<sub>2</sub> – DAMPIERRE<sub>2</sub> départemental 4 poule C du 9 septembre 2018 : forfait de HUMES<sub>2</sub>
- Match 50607.1 NEUILLY<sub>3</sub> – PRAUTHOY VAUX<sub>3</sub> départemental 4 poule C du 9 septembre 2018 : forfait de NEUILLY<sub>3</sub>
- Match 50617.1 LANGRES<sub>2</sub> – BUSSIÈRES POINSON<sub>2</sub> départemental 4 poule C du 16 septembre 2018 : forfait de BUSSIÈRES POINSON<sub>2</sub>
- Match 51044.1 STE SAVINE – FAYL BILLOT HORTES départemental 2 Féminines poule B du 16 septembre 2018 : forfait de STE SAVINE
- Match 50917.1 ANDELOT-RIM. – ORNEL U19 district du 15 septembre 2018 : forfait d'ANDELOT-RIM.
- Match 50669.1 NOGENT – CHALINDREY U17 district poule B du 8 septembre 2018 : forfait de NOGENT
- Match 50674.1 NOGENT – BASSIGNY FOOT<sub>2</sub> U17 district poule B du 15 septembre 2018 : forfait de BASSIGNY FOOT<sub>2</sub>
- Match 50778.1 CHALINDREY – VAL MOIRON U15 district poule B du 8 septembre 2018 : forfait de VAL MOIRON
- Match 50796.1 BOLOGNE<sub>2</sub> – PREZ BOURMONT<sub>2</sub> U15 à 8 du 15 septembre 2018 : forfait de PREZ BOURMONT<sub>2</sub>
- Match 50882.1 LANGRES<sub>2</sub> - NOGENT U13 promotion poule E du 15 septembre 2018 : forfait de LANGRES<sub>2</sub>

## La commission sportive enregistre les forfaits généraux suivants :

- MANDRES départemental 4 poule B
- ST DIZIER ESPERANCE U17 District poule A



La Commission Sportive procède ensuite au tirage au sort du 2<sup>e</sup> tour de la Coupe de Haute-Marne Principale et du 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de Haute-Marne consolante.  
Les rencontres se dérouleront dimanche 30 septembre 2018 à 15h00.

Le Procès-Verbal de la commission du 28 août est approuvé à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,  
C. MILESI.

## APPEL

### Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

### Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;



## **DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES**

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

### **PROCEDURE D'APPEL**

#### **L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)**

##### **A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :**

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

### **NOTIFICATION DES DECISIONS**

**Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension** : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

**Autres sanctions** : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

##### **B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :**

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue